

RÈGLEMENT DE FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

de la

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTES VOSGES



selon le Règlement Sanitaire Départemental, le Code du Travail, les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales

SOMMAIRE

1	Dispositions générales				
	1.1	Objet	3		
	1.2	Les usagers assujettis à la redevance incitative	3		
2	Modalités	alités de collecte des déchets			
	2.1	Fréquence de collecte	3		
	2.2	Conteneurs normalisés	4		
	2.3	Maintenance des bacs	4		
	2.4	Clés et verrous	4		
	2.5	Dotation des volumes de bacs	5		
	2.6	Modalités d'échanges de contenants	5		
3	FINANCEM	MENT DU SERVICE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)	6		
	3.1	Modalité de calcul de la RI	6		
	3.1.1	Décomposition de la RI	6		
	3.1.2	Dotation en sacs prépayés	6		
	3.1.3	Tarification des résidences secondaires	7		
	3.1.4	Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers	7		
	3.1.5	Cas des bacs dits « municipaux »	8		
	3.1.6	Cas des bacs des associations	9		
	3.1.7	Cas des bacs pour les activités réputées « saisonnières »	9		
	3.1.8	Cas des bacs attribués pour raisons médicales	10		
	3.1.9				
	ponctuel	les, demande d'un particulier, etc.)			
	3.2	Facturation			
	3.2.1	Redevable	11		
	3.2.2				
	3.2.3				
	3.2.4				
	3.2.5				
	3.3	Prise en compte des changements	13		
	3.3.1	<u>Règles</u>	13		
	3.3.2				
	3.3.3	<u>Disponibilité du contenant</u>	14		
	3.4	Modalités de recouvrement	14		
4 DISPOSITIONS D'APPLICATION		IONS D'APPLICATION	14		
	4.1	Date d'application	14		
	4.2	Modification du règlement	14		
	4.3	Clause d'exécution	14		
		E 1 : Conditions tarifaires du règlement de la redevance incitative			
	ANNEXE 2: Réglementation et jurisprudence				

1 Dispositions générales

1.1 OBJET

Ce règlement fixe les conditions d'établissement de la facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV).

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions règlementaires et techniques.

1.2 LES USAGERS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE INCITATIVE

La redevance est due par tous les usagers domiciliés sur les communes de :

- Basse sur le Rupt
- Cleurie
- Gerbamont
- La Forge
- Le Syndicat
- Rochesson
- Sapois
- Vagney

Elle inclut notamment:

- les ménages occupant un logement individuel ou collectif en résidence principale ou secondaire, conformément à l'article L. 2224-13 du CGCT
- les administrations, ainsi que tous les professionnels, pouvant être collectés et traités sans sujétion et contrainte technique particulière, qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par leurs activités professionnelles, conformément à l'article L 2224-14 du CGCT

2 Modalités de collecte des déchets

2.1 FRÉQUENCE DE COLLECTE

Le service de ramassage des ordures ménagères est assuré durant toute l'année, une fois par semaine pour la commune de Vagney.

Pour les communes de Basse-sur-le-Rupt, Cleurie, Gerbamont, La Forge, Le Syndicat, Rochesson et Sapois, la collecte s'effectue une fois tous les 15 jours, selon un calendrier défini à l'avance.

Des collectes de renforts peuvent également être programmées sur les périodes de forte affluence, pour vider les bacs de regroupements uniquement.

Le calendrier des collectes est consultable sur le site internet de la CCHV, rubrique « Service Déchets », au siège de celle-ci ou dans les mairies concernées.

Exceptions: Les ordures ménagères des gros producteurs, et plus généralement des organismes ou entreprises dont les besoins sont justifiés, peuvent être collectées deux fois par semaine sur les communes en collecte hebdomadaire, et une fois par semaine sur les communes en collecte bimensuelles. La demande de collecte bi-hebdomadaire doit être faite par écrit auprès de la CCHV qui statuera sur la demande.

2.2 CONTENEURS NORMALISÉS

Les conteneurs normalisés roulants de type AFNOR sont compatibles avec les dispositifs automatiques installés sur les bennes de collecte. Ils seront mis à disposition des usagers et sont propriété de la CCHV. Les bacs mis à disposition sont équipés d'une puce électronique permettant d'identifier leur adresse de rattachement. Chaque usager veillera à indiquer ses coordonnées sur l'autocollant prévu à cet effet et collé à l'arrière du bac.

2.3 MAINTENANCE DES BACS

L'entretien régulier des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'usager. Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'usager à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les bacs détériorés suite à un acte de vandalisme, les bacs déclarés volés ou disparus seront pris en charge par la CCHV uniquement sur la production d'un dépôt de plainte de l'usager auprès de la Gendarmerie ou de la Police.

Si les bacs sont détériorés par l'entreprise chargée de la collecte, ils seront remplacés ou réparés par cette dernière.

Tout bac détérioré suite à une mauvaise utilisation sera changé et facturé à l'usager par la CCHV.

En cas de poids excessif ou de contenu présentant des risques sanitaires évidents, le bac se verra refusé à la collecte par l'usage légal du droit de retrait des ripeurs.

Tableau des poids

Modèles de bacs	Poids à vide en KG	Charge limite en KG
80 L	9.4	32
120 L	9.6	50
240 L	13.5	100
660 L	38	250

Après 6 années de service, si le bac présente des signes d'usure la CCHV pourra prendre à sa charge son remplacement (sous réserve du contrôle de l'état du bac par les services techniques de la CCHV).

2.4 CLÉS ET VERROUS

Dès lors que la mise en place d'un verrou sur le bac est imposée par la CCHV, elle est à la charge de la CCHV (exemple : petit habitat collectif où les bacs sont stockés les uns à côtés des autres).

Dès lors que le verrou sera demandé par l'usager pour convenance personnelle, sa mise en place sera à sa charge.

Le nombre de clés attribué par bac verrouillé est de 2.

Seront à la charge de l'usager :

- toute fourniture de clés supplémentaire à sa demande
- tout remplacement de serrure et de clés suite à la perte des clés.

En cas de départ, l'usager doit rendre les clés du bac qui lui ont été remises. Dans le cas contraire, le verrou et les clés lui seront facturés.

Les prix des bacs et des pièces détachées (verrous, clés etc.) sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CCHV.

2.5 DOTATION DES VOLUMES DE BACS

Type d'usager	Règle de dotation
Habitations individuelles Logements collectifs pouvant être individualisés	 1 personne par foyer: dotation d'un bac de 80 litres De 2 à 3 personnes par foyer: dotation d'un bac de 120 litres 4 personnes et plus par foyer: dotation d'un bac de 240 litres Dotation des résidences secondaires: selon les besoins Pour les situations particulières, la dotation est calculée sur la base de 25 litres par personne, pour une collecte une fois par semaine
Structures à vocation saisonnière: gîtes, meublés, locations saisonnières, chambres, d'hôtes, centres de vacances	Choix du volume du bac en fonction de la capacité de la structure
Habitat collectif mutualisé et points de regroupement	 Bacs de 240 litres ou 660 litres collectifs suivant les besoins, verrouillés Les usagers concernés seront dotés de sacs
Professionnels: artisans, commerçants, professions libérales, micro-entreprises, auto-entrepreneurs, restaurants, tables d'hôtes, hôtels, activités commerciales des agriculteurs Administrations et assimilés Associations non hébergées en mairie	Bacs de 80 litres, 120 litres, 240 Litres et 660 Litres au choix selon les besoins
Dotation pour les salles des fêtes et les animations ponctuelles	Les salles des fêtes seront dotées d'un bac (volume au choix) avec la possibilité d'avoir des verrous. Pour les manifestations ponctuelles, la CCHV mettra à disposition des bacs à ordures ménagères conformes et équipés de puces.

2.6 MODALITÉS D'ÉCHANGES DE CONTENANTS

Le changement de volume de bac ne peut être effectué que suite à une modification de la composition du foyer ou de l'activité et sur présentation d'un justificatif.

Les demandes de changement de volumes de bacs doivent être effectuées auprès de la CCHV. Le bac doit être rendu en bon état et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement par un bac au volume règlementaire.

3 FINANCEMENT DU SERVICE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)

3.1 MODALITÉ DE CALCUL DE LA RI

Toute administration, tout professionnel, tout particulier est soumis à la Redevance Incitative. Le tarif appliqué dépend de la fréquence de collecte appliquée à votre commune. L'usager ne peut choisir sa fréquence de collecte et donc le tarif s'y afférant.

3.1.1 <u>Décomposition de la RI</u>

La redevance incitative est composée des éléments suivants :

- Pour les redevables dotés d'un bac individuel :
 - L'abonnement correspondant à l'accès au service, la gestion de la déchèterie et des points d'apports volontaires
 - Le forfait « bac » fonction du volume du bac lié à la composition du foyer. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées selon la tarification correspondant au volume du bac.

- Pour les redevables dotés de sacs prépayés et ayant accès aux bacs de regroupement :
 - L'abonnement correspondant à l'accès au service, la gestion de la déchèterie et des points d'apports volontaires
 - Le forfait « sac » lié à la composition du foyer. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères des sacs consommés annuellement à savoir :
 - 25 sacs de 30 Litres par an, pour les foyers composés d'1 personne
 - 50 sacs de 30 Litres par an, pour les foyers composés de 2 à 3 personnes
 - 100 sacs de 30 Litres par an, pour les foyers composés de 4 personnes et plus.

Au-delà de ces dotations, les sacs supplémentaires seront facturés par quantité minimale de 5.

3.1.2 <u>Dotation en sacs prépayés</u>

Le prix des sacs prépayés est fixé par délibération du Conseil Communautaire annuellement. Les volumes des sacs disponibles sont des sacs de 30 Litres. Les sacs sont marqués au logotype et fournis par la CCHV.

Cela concerne:

- Les usagers ayant accès à un point de regroupement et/ou à un bac collectif verrouillé
- Les résidences secondaires qui en ont fait la demande
- Les usagers titulaires d'une carte d'invalidité permanent d'au moins 80% ou justifiant d'une incapacité physique rendant impossible la mobilité avec un bac

Les sacs sont disponibles dans les mairies et au siège de la CCHV, en conditionnement non-fractionnable de 5 pièces de 30 litres et selon les mêmes conditions de recouvrement que la redevance votée annuellement.

Exemple basé sur le volume moyen équivalent levées par bacs :

Pour les foyers de 2 à 3 personnes dotés d'1 bac individuel de 120 litres : la redevance comprend 12 levées minimum par an soit 1440 litres par an, s'ils sont dotés en sacs : 50 sacs de 30 L par an = 1500 litres.

3.1.3 <u>Tarification des résidences secondaires</u>

- Pour les résidents secondaires dotés en bacs : le tarif appliqué est identique à celui des résidents principaux, quel que soit le temps de séjour dans la résidence.
- Pour les résidents secondaires dotés en sacs : le tarif appliqué est celui des résidents principaux, catégorie 2/3 personnes.

3.1.4 <u>Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers</u>

Les usagers non domestiques sont assujettis à la redevance incitative selon les modalités qui suivent :

- Si le local professionnel et l'habitation font état d'une seule dotation pour les deux usages, la redevance totale due se décompose ainsi :
 - l'abonnement au service au titre de l'activité professionnelle
 - l'abonnement au service au titre du foyer
 - le forfait « bac » fonction du volume du bac. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées selon la tarification correspondant au volume du bac.

Dans ce cas, le volume du bac peut correspondre au volume supérieur prévu pour le ménage, mais en aucun cas au volume inférieur prévu pour le ménage.

Exemple:

Pour un foyer 2 personnes + local professionnel = bac de 240 L au lieu du 120 L.

Dans le cas où le professionnel est doté en sacs, le même dispositif s'applique selon les règles de la dotation en sacs.

La facture pourra être libellée au choix au nom du foyer ou de l'activité professionnelle. Par défaut, sauf instruction contraire, elle sera libellée au nom du foyer.

- Si le professionnel dispose d'un ou de plusieurs bacs affectés à son lieu d'activité, la redevance est due par le professionnel selon le mode de calcul défini à l'article 3.1.1, il paie :
 - L'abonnement au service
 - Le forfait « bac » fonction du volume du bac et du nombre de bacs dont il dispose. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées selon la tarification correspondant au volume du bac. Si l'usager a plusieurs bacs, il paiera autant de forfait « bac » que le nombre de bacs.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de part abonnement au service que de lieux d'activités professionnelles ou points de collecte distincts sur lesquels il est producteur de déchets.

Dans le cas où le professionnel est doté en sacs, le même dispositif s'applique.

- Si le local professionnel et l'habitation sont dotés chacun d'un ou plusieurs bacs, une redevance sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites :
 - pour l'habitation : l'abonnement au service et le forfait « bac » tenant compte du nombre de présentations de ce bac,
 - pour l'activité professionnelle : l'abonnement au service et le forfait « bac » tenant compte du nombre de présentations annuelles de ce bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées selon la tarification correspondant au volume du bac.

Dans le cas où le professionnel est doté en sacs, le même dispositif s'applique.

Les usagers ayant une activité professionnelle à domicile (assistants maternels agréés, vendeurs à domicile, etc.) peuvent choisir un volume de bac supérieur à la dotation prévue pour leur ménage, à leur charge.

3.1.5 Cas des bacs dits « municipaux »

Les collectivités (communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux) possédant des bacs pour les services suivants :

- Ateliers municipaux
- Bureaux administratifs
- Cimetières
- Mairies (bâtiment)
- Ecoles
- Salle des fêtes sans sacs prépayés
- Pompiers
- Campings gérés en régie
- Salles polyvalentes
- Cantines
- Centres aérés
- Piscines couvertes ouvertes toute l'année
- Stades
- Parcours de pêche

se voient appliquer la tarification suivante :

- l'abonnement au service par point de collecte
- une réduction du forfait « bac » selon le volume du bac comprenant le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées selon la tarification correspondant au volume du bac.

Le tarif appliqué aux activités saisonnières des collectivités territoriales est calculé sur le même principe que celui défini au présent article :

abonnement et forfait « bac » au prorata du nombre de jours

3.1.6 Cas des bacs des associations

Les associations non-hébergées en Mairie et disposant de locaux distincts se voient appliquer la même tarification que les activités professionnelles.

3.1.7 <u>Cas des bacs pour les activités réputées « saisonnières »</u>

Le tarif appliqué aux activités réputées saisonnières, c'est-à-dire les centres de vacances, les gîtes, meublés et locations saisonnières, chambres d'hôtes, Air BNB (liste non exhaustive) est fixé comme suit :

- Si la (ou les) structure(s) saisonnière(s) et l'habitation font état d'une seule dotation pour les deux usages, la redevance totale due se décompose ainsi :
 - L'abonnement au service pour l'activité saisonnière
 - L'abonnement au service au titre du foyer
 - Le forfait « bac » fonction du volume du bac lié à la capacité d'accueil. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées selon la tarification correspondant au volume du bac.

- Si la structure saisonnière dispose d'un ou de plusieurs bacs à la même adresse, la redevance est due selon le mode de calcul ci-dessous :
 - l'abonnement au service pour chaque point de collecte quel que soit le nombre de bacs et le nombre de structure déclarée.
 - Le forfait « bac » fonction du volume du bac lié à la capacité d'accueil. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées selon la tarification correspondant au volume du bac.

- Si la structure saisonnière et l'habitation sont dotées chacune d'un ou plusieurs bacs, la redevance sera émise pour chacune des entités facturables, selon les règles précédemment écrites :
 - Pour l'habitation : l'abonnement au service et le forfait « bac » tenant compte du nombre de présentations annuelles du bac
 - Pour l'activité saisonnière : l'abonnement au service et le forfait « bac » tenant compte du nombre de présentations annuelles du bac
- Pour les structures dotées de sacs et ayant accès à un point de regroupement, le même dispositif s'applique.

La dotation minimum en sacs est calculée selon la capacité d'hébergement :

(Lorsque la structure comprend plusieurs locations saisonnières à la même adresse, c'est la capacité cumulée des locations qui sera prise en compte)

jusqu'à 4 personnes : 25 sacs
jusqu'à 8 personnes : 50 sacs
jusqu'à 24 personnes : 100 sacs
au-delà de 24 personnes : 250 sacs

• Les déchets ménagers des gens du voyage sont facturés suivant le tonnage collecté et la tarification appliquée pour le transport, transit et traitement, par EVODIA.

3.1.8 <u>Cas des bacs attribués pour raisons médicales</u>

Toutes les personnes « en perte d'autonomie », qui sont confrontées à des problèmes pathologiques ou de soins lourds à domicile peuvent bénéficier d'un bac supplémentaire.

Ce bac fera l'objet d'une facturation spécifique (gratuité) qui sera votée chaque année, en même temps que les tarifs de la redevance incitative.

Pour les personnes dotées en sacs, elles peuvent obtenir une dotation spéciale (25 ou 50 sacs) selon les mêmes conditions que pour les bacs.

Pour bénéficier de ce bac ou de la dotation spéciale en sacs, les personnes concernées contactent les services de la CCHV. Une convention est signée entre le foyer et la Communauté de Communes des Hautes Vosges, sur présentation des justificatifs médicaux.

3.1.9 <u>Bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels (foires, vide-greniers, manifestations ponctuelles, demande d'un particulier, etc.)</u>

Des bacs peuvent être mis à disposition d'une entreprise privée, d'un organisme public, d'un comité des fêtes ou d'une association sur demande par le biais d'une convention entre l'usager identifié et la Communauté de Communes des Hautes Vosges.

Les conditions de la convention s'appliquent dans tous les cas et selon le parc disponible pour les périodes demandées sans que cette demande ne constitue d'aucune manière une obligation de fourniture de bac ou de service par la CCHV.

Les bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels d'une entreprise privée ou d'un organisme public se verront appliquer un forfait hebdomadaire comprenant une levée dont les tarifs seront votés chaque année.

Les bacs mis à disposition pour les besoins occasionnels d'un comité des fêtes ou d'une association seront gratuits.

Les bacs mis à disposition par la CCHV font l'objet d'une tarification spécifique, car leur destination n'est pas forcément définie au préalable. En conséquence et quel que soit l'usage fait de ces bacs, ils ne peuvent être mis à disposition d'un usager ou d'un adhérent que par le biais d'une convention entre l'usager identifié et la Communauté de Communes des Hautes Vosges, même dans le cas de la demande d'une entreprise privée, d'un organisme public, d'un comité des fêtes ou d'une association. Les conditions de la convention s'appliquent dans tous les cas et selon le parc disponible pour les périodes demandées sans que cette demande ne constitue d'aucune manière une obligation de fourniture de bac ou de service par la CCHV.

Les bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels se verront appliquer un forfait hebdomadaire comprenant une levée dont les tarifs seront votés chaque année.

Les conditions de mise à disposition au titre « occasionnel » ne peuvent donner lieu à une quelconque gratuité de service, excepté pour le champ d'application défini à l'article 3.2.5.

3.2 FACTURATION

3.2.1 Redevable

La redevance incitative est facturée à l'usager, au professionnel ou à l'administration, producteur du déchet et usager du service public.

Tout usager doit informer le service déchets de la Communauté de Communes de tout changement dans sa situation conformément à l'article 3.3.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer, par écrit, la Communauté de Communes, faute de quoi elle se verrait facturer les redevances dues par son successeur.

Pour éviter toute contestation, il est demandé aux usagers de rapporter leur bac à la déchèterie ou, s'ils sont dans l'impossibilité de le ramener, de contacter le service pour sa récupération.

3.2.2 <u>Modalités de facturation</u>

La facturation est annuelle, le règlement s'effectuant en deux fois, selon les modalités suivantes :

- 1. Une facture correspondant à l'abonnement et au forfait « bac », y compris le nombre de levées forfaitairement inclus dans la part variable, sera émise en juillet de l'année considérée (N).
- 2. La part variable comportant le solde des levées comptabilisées sera facturée avec la facture de juillet de l'année N+1.

Les usagers auront la faculté d'opter pour un prélèvement automatique à l'échéance ou un prélèvement en trois fois.

Pour le prélèvement en trois fois, le calendrier sera le suivant :

Le 10 avril de l'année N	Le 10 juin de l'année N	Le 10 septembre de l'année N
 1/3 de l'abonnement 1/3 du forfait « bac » 	 1/3 de l'abonnement 1/3 du forfait « bac » 	 le solde de l'abonnement le solde du forfait « bac » le nombre de levées ou de sacs comptabilisés au- delà du forfait de base de l'année N-1

Les facturations particulières ou de régularisations sont établies à l'issue du trimestre ou du mois civil.

En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la redevance incitative minimum est calculée au prorata temporis.

En cas d'arrivée en cours de mois le calcul de la redevance minimum et le comptage des levées comptabilisées se feront à partir de la mise en place effective du bac.

En cas de départ en cours de mois, le calcul de la redevance minimum et le comptage des levées comptabilisées seront effectuées jusqu'au retour du bac en déchèterie ou retrait par un personnel de la CCHV.

Exemples:

- Pour une mise en place d'un bac le 15 mars, la redevance minimum sera calculée à compter du 15 mars, au prorata du nombre de jours.
 - Les levées seront comptabilisées à compter de la mise en place effective du bac (livraison du bac ou retrait en déchèterie)
- Pour un bac retiré le 15 septembre, la redevance minimum est calculée au prorata du nombre de jours. Les levées sont comptabilisées jusqu'au retour du bac en déchèterie ou à un agent de la CCHV.

Pour les usagers dotés en sacs, le même calcul du prorata s'applique.

Un usager ne peut se voir appliquer deux cas tarifaires simultanément. De même, les aménagements tarifaires ne peuvent se cumuler.

Le mode d'arrondi de facturation est conforme à celui constaté dans Microsoft Excel 2003 ® soit,

- de 0 à 4 : décimale inférieure ;
- de 5 à 9 : décimale supérieure.

3.2.3 Pénalités

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, ou de non déclaration de la part de l'usager, celui-ci est passible d'une « redevance incitative forfaitaire » annuelle représentant 2 fois la redevance correspondant à un bac de la catégorie qui est la sienne (par exemple, 120 L présenté 12 fois sur l'année pour une famille de 2/3 personnes).

La dégradation ou l'anomalie de lecture de la puce RFID, jugée comme provoquée et intentionnelle, entraîne la majoration de la redevance d'un montant de 2 fois le ou les forfaits « bac » de l'adresse concernée.

3.2.4 <u>Cas de refus d'adhésion au service</u>

L'usager qui refuse le contenant agréé proposé par la CCHV, et après une mise en demeure restée sans réponse sous 1 mois ou qui ne peut faire la preuve de l'absence de production de déchets ou d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets, est redevable d'une tarification forfaitaire représentant 2 fois la redevance correspondant à un conteneur de la catégorie qui est la sienne (par exemple, 120 L présenté 12 fois sur l'année pour une famille de 2/3 personnes).

3.2.5 <u>Dépôts sauvages</u>

En cas de dépôts sauvages sur le territoire communal, la CCHV propose le prêt de bacs à titre gratuit aux communes, si la capacité des bacs municipaux est insuffisante ou indisponible. La levée reste facturée à la commune.

Une redevance forfaitaire est appliquée aux contrevenants identifiés sur la base du coût de l'opération d'enlèvement de leurs déchets, avec un minimum de 45 € par opération.

Le contrevenant s'expose par ailleurs aux sanctions prévues par l'article R635-8 du Code Pénal.

3.3 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

3.3.1 <u>Règles</u>

Les changements dans la situation de l'usager vis-à-vis du service, conformément à l'article 2.6, sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation. Les changements pris en compte sont :

- les changements de volume du bac, intervenant en cours du mois sont pris en compte à partir de la mise en place du nouveau bac,
- les changements de cas tarifaires (Ex. du tarif B au tarif A) qui seront obligatoirement appliqués à partir de la nouvelle dotation,
- les emménagements,
- les déménagements,
- l'absence temporaire (> à 3 mois),
- les hospitalisations longues (> à 3 mois),
- la mise en vente du logement, sans occupation,
- les décès.

Les personnes en maison de retraite ou en foyer qui conservent un logement principal meublé se voient appliquer, sur justificatif, la facturation suivante :

• En cas de restitution du bac ou des clés du bac collectif, une seule part abonnement

Les personnes absentes de plus de 3 mois consécutifs et temporairement, qui conservent un logement principal meublé se voient appliquer, sur justificatif, la facturation suivante :

- si la puce du bac n'est pas désactivée, facturation normale (l'abonnement au service et le forfait « bac »)
- si la puce du bac est désactivée, un seul abonnement

Si le logement est vide de meuble, la facturation n'est plus appliquée et le service est suspendu, le bac devant être restitué. Si le service perdure, l'usager identifié est facturé jusqu'à la fourniture de justificatif.

Pour suspendre la facturation du service, l'usager doit solliciter, auprès du Maire de la commune du logement ou local concerné, une attestation de vacance totale des lieux. Cette attestation ne peut être utilisée que par le service de collecte des déchets et, en aucun cas, pour une quelconque démarche auprès des services fiscaux pour justifier d'une exonération de taxes à ce titre.

En cas de déménagement ou d'emménagement, le « prorata temporis » est appliqué. L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement et le retrait du bac ou la dotation en sacs.

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification de service rendu, doit produire un justificatif de son nouveau lieu de résidence. Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la CCHV.

3.3.2 <u>Délai de prévenance</u>

L'usager est tenu de signaler tout changement dans sa situation avec les justificatifs nécessaires dans un délai maximal de deux mois suivant l'évènement.

3.3.3 Disponibilité du contenant

Tout usager doit pouvoir disposer d'un contenant agréé pour ses ordures ménagères, individuel ou assimilé « collectif ».

Les contenants ne peuvent faire l'objet d'un déplacement, sauf accord de la CCHV, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usagers.

Aucun contenant ne peut être ramené à la CCHV pour « gardiennage » temporaire ou saisonnier.

Toute levée comptabilisée en période de vacance de logement est facturée à l'occupant enregistré.

3.4 MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public au nom et pour le compte de la CCHV, la trésorerie est compétente pour procéder à un échelonnement de paiement, en cas de besoin.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par tous moyens de paiements agréés par celuici. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites pourront être engagées par le Trésor Public.

4 DISPOSITIONS D'APPLICATION

4.1 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable après approbation du Conseil Communautaire de la CCHV et transmission au contrôle de légalité.

4.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées en Conseil Communautaire.

4.3 CLAUSE D'EXÉCUTION

Les Maires de Communes, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, les agents du service d'élimination des déchets habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : CONDITIONS TARIFAIRES DU RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Tarifs	Appellation	Spécificités		Champ d'application
А	Bacs	1 abonnement + + 1 forfait « bac »	12 levées min / an	Particuliers, professionnels (hors activités saisonnières), associations sportives ou non disposant de locaux distincts, résidences secondaires, activités réputées saisonnières, y compris municipales ou communautaires, aires de loisirs publiques aménagées
В	Sacs	1 abonnement + + 1 forfait « sac »	25 sacs de 30 L / an pour foyers composés de 1 personne 50 sacs de 30 L / an pour foyers composés de 2 à 3 personnes 100 sacs de 30L / an pour foyers de 4 personnes et +	Particuliers, professionnels, associations sportives ou non disposant de locaux distincts, ne pouvant être collectés en porte à porte et impossibilité technique de remisage ou d'acheminement d'un bac vers un point de collecte. Usagers titulaires d'une carte d'invalidité permanent d'au moins 80 % ou justifiant d'une impossibilité physique rendant impossible la mobilité avec un bac. Usagers en habitat collectif (bac mutualisé)
С	Résidences secondaires Sacs	1 abonnement + + 1 forfait « sac »	50 sacs de 30 L min / an	Résidences secondaires ne pouvant être collectés en porte à porte <u>et</u> impossibilité technique de remisage ou d'acheminement d'un bac vers un point de collecte.
D	Gîtes / locations saisonnières Sacs	1 abonnement + + 1 forfait « sac »	25 sacs ou 50 sacs ou 100 sacs ou 250 sacs de 30 L min / an selon la capacité d'accueil	Activités réputées saisonnières, y compris municipales ou communautaires, aires de loisirs publiques aménagées avec impossibilité technique de remisage ou d'acheminement d'un bac vers un point de collecte
E	Exonéré	Exonération totale (or redevance sur justific couvrant la période d	atifs annuels	Bacs identifiés pour recevoir exclusivement des sacs prépayés, usagers professionnels pouvant justifier chaque année d'un contrat de collecte et traitement avec un prestataire agréé pour l'ensemble des déchets produits, maisons réputées inoccupées par attestation municipale, associations ou organismes hébergés en mairies et utilisant les bacs municipaux. Bacs/sacs attribués pour raisons médicales

			Bacs mis à disposition temporaire pour une manifestation ou évènements ponctuels pour les associations ou un comité des fêtes ayant son siège à la CCHV
F	Aménagé	1 abonnement	Professionnels, gîtes, meublés, locations saisonnières avec bac commun avec l'habitation si les adresses respectives sont strictement identiques ou constatées comme telles par justificatifs fournis
G	Occasionnel	1 forfait hebdomadaire comprenant 1 levée, en fonction de la taille du bac	Communes ou Communauté de Communes, associations, particuliers, entreprises qui font la demande de bacs pour des besoins occasionnels et ponctuels et avec lesquels est conclue une convention de mise à disposition
Н	Municipaux	1 abonnement par point de collecte + réduction du forfait « bac » par nb de bac	Services municipaux à l'année, équipés de bacs (suivant liste art. 3.1.5)
I	Pénalités	Forfait annuel (par point de collecte ou de production)	Usagers dissimulant des informations ou refusant le principe de redevance incitative

ANNEXE 2 : RÉGLEMENTATION ET JURISPRUDENCE

Question parlementaire 47050 – réponse au JO p.8120 du 20/07/2010 :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit l'élimination des déchets des ménages, peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement, non seulement des ordures ménagères, mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière. La jurisprudence judiciaire (Cass. Com., 4 juin 1991, Blot c/trésorier principal de Chinon) a déduit de l'adéquation du montant de la redevance à l'importance du service rendu que celle-ci n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas le service. Cependant, un usager n'apportant pas la preuve que son foyer ne concourt pas à la production d'ordures ménagères n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance (CE, 5 décembre 1990, syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs c/Denys). De plus, l'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Question parlementaire 11157 - réponse au JO p.539 du 04/03/2010 :

Concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la Cour de cassation, chambre commerciale (pourvoi n° 89-17630 du 4 juin 1991) a estimé que s'agissant d'une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu, cette redevance n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas les services considérés. Pour autant, le Conseil d'État a considéré (CE, n° 59891, 5 décembre 1990) qu'un habitant qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter la preuve de cette allégation qui ne présente aucune vraisemblance, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance. Par analogie, dans le cas d'espèce d'un artisan, soumis à la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés issus de son activité économique, on pourrait considérer que celui-ci ne peut refuser le paiement de la redevance, sauf à apporter éventuellement la preuve qu'il ne concourt en aucune façon, dans le cadre de ses activités économiques, à la production de déchets assimilés.

DÉPÔTS SAUVAGES

Code de l'Environnement Article L541-2:

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets »;

Code de l'Environnement Article L541-3:

« Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable. »

Code général de Collectivités territoriales Article L373-6:

« L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent. »

Article R635-8 du Code Pénal:

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ; 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »